



Commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-69

OBJET : Interdiction provisoire de circulation et de stationnement en centre bourg à l'occasion de la fête patronale de Saint-Romain-la-Motte les 21, 22 et 23 juillet 2023

Le Maire de la commune de SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

VU la demande du comité des fêtes représenté par son président, M. Christian GERBEL, domicilié chemin du Platane à Saint-Romain-la-Motte, sollicitant des mesures d'interdiction de circulation et de stationnement pour l'organisation de la fête patronale,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement en centre bourg pour permettre d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la fête patronale organisée les 21, 22 et 23 juillet 2023.

AR R E T E

ARTICLE 1 : Pour les véhicules de toutes natures, la circulation et le stationnement seront provisoirement interdits :

- Le 21 juillet 2023 de 14h00 à minuit sur le parking du chemin du Moulin et de l'église pour l'organisation du vide-greniers
- Du 22 juillet 2023 à 08h00 au 23 juillet 2023 à 01h30 sur la place de l'église
- Le 23 juillet 2023 de 11h00 à 22h00 sur la place de l'église
- Du 19 juillet au 24 juillet 2023 sur la place du Presbytère et de l'église pour l'accueil des forains

ARTICLE 2 : Ces mesures seront mises en place pour permettre au comité des fêtes d'organiser en toute sécurité différentes animations à l'occasion de la fête patronale.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, sa publication et/ou sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans le même délai, soit par courrier à l'adresse 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03, soit par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le Maire de Saint-Romain-la-Motte et le Chef de Brigade de Gendarmerie de Renaison, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le demandeur
- la brigade de gendarmerie de Renaison
- Roannais Agglomération service déchets
- SDIS

Publication en ligne le 06 JUL. 2023

Fait à SAINT-ROMAIN-LA-MOTTE,
Le 04 juillet 2023
Le Maire,
Gilbert VARRENNE

